

tière de Papeete, et suivant les plans ci-annexés, aux personnes dont les noms suivent :

- 1° A M. L. Estall, une superficie de 12 mètres carrés ;
- 2° A M. P. Godreuil, 3 mètres carrés ;
- 3° A M<sup>me</sup> veuve Thomas, 8 mètres carrés 75.

Lesdites concessions sont faites au prix de 10 francs par mètre carré, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté sus visé.

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.* est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 23 février 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Signé : ALPH. BONNET.

---

N° 60. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'exercice 1886.*

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1885 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1886 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur *p. i.* ;

Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des perceptions indiquées ci-après pour l'exercice 1886, s'élevant à la somme de *cent soixante-quatorze mille huit cent trente-neuf francs quatre-vingt-dix-sept centimes* ; savoir :

PAPEETE.

Prestation urbaine.....	9.900 »
Contribution personnelle.....	48.580 »
— mobilière.....	4.631 60
Frais d'avertissement.....	373 80

*A reporter*..... 63.485 40